

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-2672

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DAMIEN TOMASSINI EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MONSIEUR BONARINI CYRIL EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU BOULODROME COUVERT D'ANNECY - ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° CN-2022-0193 DU 07/02/2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° 560-2022 du 21/10/2022 instituant une régie «Nature» au boulodrome couvert d'Annecy pour l'encaissement des redevances d'utilisation des jeux,

CONSIDERANT la saisonnalité de l'ouverture du boulodrome couvert,

CONSIDERANT la volonté de faciliter l'encaissement des recettes, sur place, des entrées ou abonnements du boulodrome couvert,

CONSIDERANT Le mode de recouvrement en régie comme étant le plus adapté au paiement immédiat de l'utilisateur,

VU l'avis conforme du compte public assignataire en date du 21/10/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Damien TOMASSINI, est nommé régisseur titulaire de la régie «Nature Régie» au boulo-drome couvert pour l'encaissement des redevances d'utilisation des jeux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci et ce dès signature des parties concernées.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Damien TOMASSINI sera remplacé par «Titre» Cyril BONARINI, mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de sujétion intégrée dans le RIFSEEP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7

En vertu de l'article R1617-16 du CGCT : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et mandataire appliqueront chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9

L'arrêté n° CN 2022-0193 du 07/02/2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et Monsieur le Comptable public assignataire du SGC d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Trésorier Municipal, à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, et aux intéressés.

Le régisseur titulaire,
Damien TOMASSINI

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Cyril BONARINI

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
